



**Décision n°FDC31-OPPOSITION CONVICTIONS PERSONNELLES-MACHADO-GRAZAC-
2022-12 Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'association communale
de chasse agréée (ACCA) de GRAZAC au nom de convictions personnelles
opposées à la pratique de la chasse**

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 03/08/1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de GRAZAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 14/01/1972 fixant le territoire de l'ACCA de GRAZAC,

Vu la demande envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 12/08/2021 par madame Julie Machado sollicitant au nom de ses convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, le retrait de sa propriété du territoire de l'ACCA de GRAZAC ;

Vu les documents justificatifs de propriété ;

Vu la demande d'avis adressée au Président de l'ACCA DE GRAZAC,

DECIDE

Article 1 : Les terrains de Julie Machado situés sur la commune de GRAZAC tels que listés ci-après, ne sont plus soumis à l'action de chasse de l'ACCA de GRAZAC sur le fondement du 5° de l'article L. 422-10 du code de l'environnement.

Liste des parcelles :

Commune: GRAZAC	Superficie totale
Section WA Parcelles n°5, 65, 67, 69 et 79	5 Ha 13 a

La cartographie des parcelles est jointe en annexe.

Article 2 : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1 prend effet à compter du 03/08/2022 date anniversaire de l'agrément de l'ACCA de GRAZAC.

Article 3 : L'opposition vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces terrains aussi bien pour l'opposant que pour les tiers. Toutefois, cette renonciation n'est pas opposable au fermier qui détient un droit de chasser strictement personnel en application de l'article L 415- 7 du Code Rural et de la Pêche maritime.

Article 4 : Le permis de chasser ne sera plus délivré et aucune validation ne pourra être accordée à l'opposant.

Article 5 : Conformément à l'article L.422-15 du Code de l'Environnement, la personne ayant formé opposition est tenue de procéder :

- à la signalisation de l'interdiction de chasser sur sa propriété au moyen de pancartes portant la mention « chasse interdite » placées de manière à être visibles au moins à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.
- à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts. A défaut, il encourt un contentieux indemnitaire sur le fondement de sa responsabilité civile.

Le passage des chiens courants sur le terrain mis en opposition ne peut être considéré comme chasse sur le terrain d'autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 6 : En cas de changement de propriétaire, le nouveau propriétaire peut maintenir l'opposition en raison de ses convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, ces terrains sont réintégrés dans le territoire de l'ACCA/AICAF.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois depuis la date du recours, celui- ci fait l'objet d'un rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voix de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 8 : La décision sera publiée au répertoire des actes officiels du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et sera affichée pendant au moins 10 jours à la mairie de GRAZAC A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la Fédération.

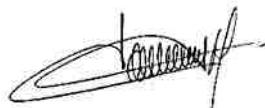
Article 9 : Une copie de la décision sera adressée à Madame Julie Machado et au Président de l'ACCA DE GRAZAC.

Article 10 Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de la Haute-Garonne.
- Monsieur le Maire de GRAZAC ;
- Monsieur le président de l'ACCA de GRAZAC ;

À Carbonne le 16/09/2022

Le Président de la Fédération départementale de la Haute-Garonne



Jean-Bernard PORTET

Propriété Mme MACHADO

- Borne de limite de propriété
- Surfacique divers
 - Aqueduc
- Section cadastrale
- Bâtiments
 - Dur
 - Léger
- Parcelle
- Commune

